

Pour le respect du secret du vote

Le secret du vote lors de scrutins populaires est un droit fondamental. Mais dans la réalité, ce secret est parfois relatif. Lors des élections au Parlement, dans les petites communes, certains partis n'obtiennent qu'un très petit nombre de bulletins ou de suffrages, voire aucun. De même pour certains candidats.

Si une personne est connue comme membre ou sympathisante d'un parti qui n'obtient que 2 ou 3 listes, on aura vite fait d'attribuer ces listes à sa famille. Cela peut évidemment ne pas lui poser de problème.. Mais on peut aussi parfois savoir, d'après les documents de dépouillement, si ces listes ont été modifiées et comment (cumuls, traçages ou panachages).

Un(e) parent(e), un(e) collègue ou un employeur peut parfois savoir, ou croire savoir qu'une personne n'a pas voté pour lui/elle.

Bien que certaines fusions de communes aient résolu en bonne partie le problème concernant certains petits villages, il reste encore de très petites communes.

C'est pourquoi nous proposons que pour les élections cantonales et fédérales, les contenus des urnes des communes très peu peuplées soient mélangés avec ceux d'une ou deux communes voisines avant le dépouillement.

La loi ou l'ordonnance sur les droits politiques devrait donc fixer un nombre minimum d'électeurs inscrits ou d'habitants pour ces « arrondissements de dépouillement ».

Les communes concernées seraient libres de choisir avec quelles communes proches elles s'associeraient.

Avec, par exemple, un minimum de 450 habitants lors du dernier recensement fédéral, dans presque tous les cas, des arrondissements de deux communes voisines suffiraient. Et pour environ 3 communes sur 5, pas besoin de regroupement.

Delémont, le 23 septembre 2009

Groupe CS-POP+Verts
Jean-Pierre Kohler

Brub
Bodar
Patole
P. Tinsl
R. H.
J.-P. Kohler
St. B. M.
St. B. M.
St. B. M.
St. B. M.